

Division des Personnels Enseignants
DPE – Cellule RH intégrée

Poitiers, le 18 novembre 2025

Affaire suivie par :
Séverine CATY
Mél : dpe.detachement@ac-poitiers.fr

Monsieur le recteur

A

22 rue Guillaume VII Le Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers Cedex

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services départementaux
de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les personnels enseignants
S/c de mesdames et messieurs les directeurs
académiques, directeurs des services départementaux
de l'Education Nationale
Mesdames et Messieurs les IA IPR, IEN-ET/EG/IO

Objet : Détachement de fonctionnaire de catégorie A dans le corps des personnels enseignants des premiers et seconds degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale – Rentrée 2026

*Texte de référence. : Code général de la fonction publique ; loi n° 2016-483 du 20-4-2016 modifiée ; décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 85-986 du 16-9-1985 modifié ; décret n° 90-255 du 22-3-1990 modifié ; décret n° 90-680 du 1-8-1990 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; décret n° 2004-592 du 17-6-2004 modifié ; décret n° 2010-311 du 22-3-2010 modifié ; décret n° 2010-570 du 28-5-2010 modifié ; décret n° 2013-768 du 23-8-2013 modifié ; décret n° 2017-120 du 1-2-2017 ; arrêté du 28-8-1990 ; circulaire fonction publique du 19-11-2009 relative aux modalités d'application de la loi n° 2009-972 ; circulaire fonction publique du 15-4-2011 ; relatives aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des états membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie de l'accord sur l'espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française. Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité en date du 25-10-2021. La note de service du 10-12-2024 est abrogée.
NOR : MENH2428155N - Note de service du 4-11-2025*

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre des lignes directrices de gestion qui rappellent les modalités de mise en œuvre des détachements. Elle a pour objet de préciser les règles spécifiques et les procédures applicables à l'accueil en détachement des personnels ainsi que le calendrier des opérations pour l'année 2026.

I. Dispositions communes :

Les demandes de détachement sont prises en compte au regard des besoins d'enseignement déterminés en fonction des capacités offertes à l'issue des concours, du mouvement interdépartemental pour les personnels enseignants du 1er degré et de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée pour les personnels enseignants et d'éducation du 2nd degré ainsi que pour les psychologues de l'éducation nationale.

Le détachement dans un corps du 2nd degré, son renouvellement et l'intégration dans ce corps sont prononcés par arrêté du ministre en charge de l'éducation nationale.

Le détachement dans un corps du 1^{er} degré, son renouvellement et l'intégration dans ce corps sont prononcés par arrêté du DASEN.

Les fonctionnaires en position de détachement bénéficient du principe de la double carrière. Ce principe implique une reconnaissance mutuelle des promotions obtenues en position de détachement. Ainsi, les avancements obtenus dans un corps ou cadre d'emploi lors de cette période de détachement sont pris en compte dans l'autre corps ou cadre d'emploi, à l'expiration du détachement, dès lors que cette prise en compte garantit un reclassement plus favorable à l'agent.

Les personnels détachés sont affectés en fonction des besoins du service sur tout poste au sein du département (1^{er} degré) ou de l'académie (2nd degré). Ils ne sont pas autorisés à participer aux opérations de mobilité inter-intra départemental (1^{er} degré) ou inter-intra-académique (2nd degré) durant leur période de détachement.

La campagne annuelle de recrutement par la voie du détachement dans les corps des personnels enseignants des 1^{er} et 2^d degré ne concerne pas les territoires de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, dans la mesure où le recrutement national sur des postes d'enseignants est régi par le principe d'une mise à disposition et fait l'objet d'un appel à candidatures distinct.

Les candidatures sont entièrement dématérialisées et s'inscrivent dans un calendrier national impératif (cf annexe 1).

II Conditions de recrutement : (cf annexe 2)

1- La comparabilité des corps et les qualifications requises

Les fonctionnaires titulaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent doivent remplir deux conditions cumulatives pour pouvoir être candidats :

-appartenir à un corps de catégorie A de niveau comparable avec le corps d'accueil, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers.

-détenir l'ensemble des diplômes et qualifications requis au 1^{er} septembre 2026.

2- Le parcours professionnel et la formation

Outre les conditions réglementaires requises, l'administration s'assure que les compétences et les connaissances des candidats sont en adéquation avec les fonctions à exercer.

La procédure d'examen des candidatures permet de vérifier qu'elles présentent les garanties suffisantes en termes de formation initiale et continue et une réflexion mûrie sur leur projet d'évolution professionnelle.

3- Les situations spécifiques

Font l'objet d'un examen attentif de mes services et des DASEN, les demandes de détachement qui s'inscrivent dans les cadres suivants :

-les bénéficiaires de l'obligation d'emploi en référence au décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié et à la circulaire d'application n°1902 du 13 mai 1997

-la reconversion professionnelle de fonctionnaires reconnus inaptes à leurs fonctions.

Les candidats ayant déjà bénéficié d'une affectation en poste adapté ou d'une période de préparation au reclassement (PPR) dans le cadre d'une procédure de reclassement pour inaptitude à l'exercice de leurs fonctions en application du décret n°84-1051 précité doivent être bien identifiés par les rectrices/recteurs/DASEN.

4- L'accueil en détachement de fonctionnaires d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La circulaire du 15 avril 2011 relative aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française prise en application du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010, apporte toutes les informations nécessaires à l'accueil de ressortissants communautaires. Les candidatures des ressortissants communautaires sont examinées de manière identique à celles des fonctionnaires de catégorie A.

Il appartient toutefois aux candidats de fournir tous les documents nécessaires à l'instruction de leur dossier de candidature, rédigés ou traduits en langue française par un traducteur agréé. Les diplômes obtenus à l'étranger doivent faire l'objet d'une attestation de comparabilité délivrée par le département de reconnaissance des diplômes de France éducation international (FEI). La procédure à suivre pour obtenir cette attestation est consultable sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.france-education-international.fr>.

5 L'accueil en détachement des personnels militaires et anciens militaires au titre de l'article L4139-2 du code de la défense

Les personnels militaires et les anciens militaires peuvent être accueillis en détachement dans les corps enseignants des 1er et 2d degrés dans le cadre du dispositif particulier du détachement sur emplois contingentés, fixé par l'[article L. 4139-2 du Code de la défense](#).

La commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI) est chargée de la mise en œuvre de cette procédure de recrutement conjointement avec la DGRH du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et l'inspection générale de l'éducation nationale, du sport et de la recherche.

La procédure de recrutement et de détachement/intégration des personnels militaires est détaillée et consultable sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.gouvernement.fr/commission-nationale-d-orientation-et-d-integration-cnoi>

III Dossier de candidature : (annexes 3,4 et 5)

1- Le dépôt du dossier

La campagne de recrutement par la voie du détachement dans les corps enseignants des 1er et 2d degrés est ouverte du 21 novembre au 21 décembre 2025.

Les candidats au détachement saisissent leur candidature **uniquement en ligne, dans l'application PEGASE, accessible depuis l'adresse suivante** :

<https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>

Ces candidatures devront impérativement avoir été saisies du **21 novembre 2025 au 21 décembre 2025 inclus**.

Aucun dossier de candidature ne doit être transmis par voie postale.

Les candidats sont invités à prendre l'attache des services académiques pour toute demande d'information relative au dispositif de détachement ou toute modification de dossier saisi dans l'application.

2- La constitution du dossier (cf annexe 7)

Pour être recevables et instruits, les dossiers de candidature sont obligatoirement constitués des documents suivants:

- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;
- la copie des diplômes et qualifications requis en fonction du corps d'accueil ;
- la copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon ou de promotion ;
- la copie de la grille indiciaire du corps d'origine ;
- la copie du statut particulier du corps ou du cadre d'emploi ;
- l'avis du supérieur hiérarchique.

3- L'avis du supérieur hiérarchique (cf annexe 6)

Chaque candidature est obligatoirement accompagnée de l'avis du supérieur hiérarchique ou de l'autorité de gestion (pour les candidats ne relevant pas d'un corps enseignant de l'éducation nationale) :

-Pour les personnels du 1^{er} degré :

Pour les **professeurs des écoles** candidats au détachement dans le corps des enseignants du 2nd degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, **l'avis sera émis par le DASEN** du département dont ils relèvent.

DSDEN 16 : personnels16@ac-poitiers.fr
DSDEN 79 : S3E-79@ac-poitiers.fr

DSDEN 17 : dpe.ia17@ac-poitiers.fr
DSDEN 86 : dpe5@ac-poitiers.fr

Les avis des directrices, directeurs d'écoles ou de l'inspectrice/inspecteur de l'éducation nationale ne seront pas requis et ne seront pas pris en compte.

-Pour les personnels du 2nd degré, à l'adresse suivante : dpe.detachement@ac-poitiers.fr

Pour les **personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale** candidats au détachement dans le corps des professeurs des écoles ou dans un autre corps du 2nd degré **cet avis est à recueillir auprès de la rectrice ou du recteur de l'académie** dont ils relèvent.

Les avis des chefs d'établissement ou des corps d'inspection de la discipline d'origine ne seront pas recevables.

-Pour les candidats n'appartenant pas à un corps enseignant, l'avis à fournir relève de l'autorité de gestion du corps d'appartenance.

4- La saisie des vœux

Les candidats peuvent formuler jusqu'à 4 vœux sur le même formulaire en identifiant au maximum 2 corps au sein desquels ils souhaitent être détachés. Ils peuvent sélectionner 2 académies ou départements au maximum. Pour les corps du 2^d degré, doivent être mentionnées la discipline, l'option ou la spécialité choisie (une par corps).

IV L'instruction des dossiers

1- L'étude des demandes de détachement par les services académiques

Au regard de leurs besoins, le recteur et les DASEN examinent les candidatures et émettent un avis en étant particulièrement attentifs aux points suivants :

- ✓ la comparabilité des corps d'origine et d'accueil ;
- ✓ l'ancienneté dans le corps d'origine; éventuellement ;
- ✓ la détention des diplômes ou titres requis ;
- ✓ l'adéquation entre la discipline demandée et la formation initiale et continue suivies par les candidats ;
- ✓ la motivation du candidat appréciée notamment au regard de sa connaissance, de ses compétences professionnelles des métiers du professorat, de l'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale, de la réalisation d'actions de formation récentes, de périodes d'observation ou de mise en situation.

Les corps d'inspection **des corps d'accueil**, par l'avis motivé qu'ils émettent sur les dossiers des candidats, veillent à l'articulation entre le parcours professionnel, les motivations et l'aptitude des candidats à exercer leurs fonctions dans le corps d'accueil sollicité.

La simple mention de l'avis favorable au détachement est insuffisante.

2- La transmission des candidatures à la DGRH

Seuls les dossiers recevables et ayant reçu un avis favorable de ma part pour les candidatures dans le 2nd degré, ou des DASEN pour les candidatures dans le 1^{er} degré, sont transmis à la DGRH, **au plus tard le 20 février 2026**. La transmission des candidatures intervient après leur validation effective par les services académiques dans l'application Pégase.

3- La validation ministérielle

La recevabilité du dossier et l'avis favorable prononcés par les DASEN ou par le Recteur n'emportent pas décision de détachement.

Les candidatures effectivement transmises par les services académiques dans l'application Pégase font l'objet d'un examen attentif prenant en compte l'ensemble des besoins recensés et des vœux formulés par les candidats. Après nouvel examen de la recevabilité des dossiers reçus, la DGRH rend un avis pour chacun d'entre eux à compter du 18 mai 2026.

4- L'information des candidats

Les candidats sont informés de la décision ministérielle par les services académiques, qu'il s'agisse d'un accord ou d'un avis défavorable au détachement.

V L'accueil en détachement

Les fonctionnaires sont accueillis en détachement pour une durée de **deux ans à compter du 1^{er} septembre 2026**. Au terme de cette durée, ils ont la possibilité de demander leur intégration ou le renouvellement de leur détachement.

Toutefois, à l'issue de la première année scolaire, une intégration dans le corps peut être demandée. Le cas échéant, un avis des autorités compétentes (recteur d'académie, ou DASEN) est requis.

Durant le détachement, les agents sont affectés à titre provisoire et bénéficient, la première année d'un parcours de formation adapté visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

Situation des professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale spécialité EDA – lors de la constitution initiale du corps (détachés depuis le 01/09/2017).

Les agents dont la période de détachement se poursuit au-delà du 31/08/2026 ne sont pas nécessairement interrogés. Ils peuvent toutefois demander :

- ✓ Soit à être réintégrés dans le corps des PE à compter du 01/09/2026. L'arrêté de réintégration relève de la compétence des DASEN.
- ✓ Soit à être intégrés dans le corps des PSYEN-EDA à compter du 01/09/2026. L'arrêté d'intégration relève de la compétence de la ministre.

Dans le cas très exceptionnel où le détachement de certains agents arriverait à échéance le 31/08/2026, ceux-ci doivent faire connaître leur souhait pour la rentrée 2026.

VI Renouvellement du détachement, le retour dans le corps d'origine ou l'intégration dans le corps d'accueil : (cf annexes 8 et 9)

A l'issue de la deuxième année de détachement, les personnels peuvent solliciter le renouvellement de leur détachement ou leur intégration dans le corps d'accueil en complétant l'annexe 9.

Ces demandes sont à adresser aux services académiques qui sont chargés de recueillir l'avis du corps d'inspection compétent, selon le corps et la discipline d'accueil (IEN ou IA-IPR).

Le recteur d'académie ou le DASEN compétent émettent un avis.

S'agissant du 1^{er} degré, les demandes de renouvellement de détachement et d'intégration sont à adresser à la ou au DASEN, seule autorité compétente pour se prononcer.

- 6

1^{er} degré

- ✓ **Annexe 5** : Informations spécifiques aux candidats personnels de catégorie A extérieurs aux corps enseignants du ministère de l'éducation nationale
- ✓ **Annexe 6** : Avis du supérieur hiérarchique (ou de l'autorité de gestion le cas échéant) du candidat au détachement figurant dans l'application Pégase
- ✓ **Annexe 7** : Synthèse des éléments requis dans l'application Pégase (pièces justificatives)
- ✓ **Annexe 8** : Demandes d'intégration, de renouvellement et fin de détachement dans les corps enseignants des 1^{ers} et 2nd degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale
- ✓ **Annexe 9** : Avis sur la fin de la période de détachement